



Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

ARRETE N°ARR/2021/DG/14

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1336-5 qui stipule *qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1336-16 qui stipule *que les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.*

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-21-1 qui stipule *qu'afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.*

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 ;

Considérant l'importance du cadre de vie pour favoriser une vie tranquille des hémois ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'émission de bruit pouvant nuire à la tranquillité publique est interdite et sujette à verbalisation.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou autres outils électriques ou mécaniques sont autorisés dans les créneaux suivants :

- Du lundi au samedi, de 9 h à 12 h et de 14h à 20 heures ;
- Le samedi de 9h à 12 h et de 15h à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12 heures.

Pendant les périodes autorisées, les engins utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en termes de normes acoustiques.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains ainsi que de respecter les règles d'hygiène liées à l'élevage ou la détention d'animaux, afin que les riverains ne pâtissent en aucune façon de la présence d'animaux en ville.



Envoyé en préfecture le 05/06/2021

Reçu en préfecture le 05/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215902990-20210601-ARR2021DG14-AR

Article 4 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture pour les animaux sauvages ou redevenus tels, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

Article 5 : Le brûlage à l'air libre et au moyen d'équipements et matériels extérieurs des déchets verts issus de l'entretien des jardins est interdit.

Article 6 : les riverains sont responsables de la propreté et de la salubrité de leur trottoir, et doivent dans ce cadre le balayer, ôter les feuilles mortes et ménager un passage suffisant en cas de neige ou verglas.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem.

Fait à Hem, le 1^{er} juin 2021

Le Maire de Hem,

